



VILLERS
lès
NANCY

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2017

L'an deux mille dix sept, le vingt mars, le Conseil Municipal de la commune de Villers-lès-Nancy s'est réuni, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur François WERNER, Maire.

Etaient Présents :

M. WERNER François, M. CHARDON Alain, Mme DELUCE Marie-Claude, M. AIRAUD Olivier, Mme CHONE Sandrine, M. BEGOUIN Didier, Mme FLECHON-PAGLIA Christine, M. SCHWEITZER Michel, Mme IDOUX Gisèle, M. PALTZ Gérard, Mme LORRAIN Annie, Mme MICHENON Annie, Mme PIERRON Véronique, Mme CHIPOT Marie-Hélène, M. TRASSART Jean-François, M. MATHIEU Laurent, Mme CHARBONNET Virginie, M. MISERT Jean-Marc, Mme RAMPONT Valérie, M. FOLTZ Bertrand, Mme ENGEL Nathalie, M. KLOPP Stéphane, M. SOLA Laki, Mme TEIXEIRA Stéphanie, Mme HERMOUET-PAJOT Jacqueline, M. CARD Michel, M. KOBUTA Jean-Michel, M. SURGET Claude, M. MOUGIN Daniel

Etait Excusée :

Mme MARNIER Marie-Christine

Procurations :

M. JACQUEMIN Pascal
Mme GUERY Maryse

avait donné procuration à
avait donné procuration à

M. KOBUTA Jean-Michel
M. MOUGIN Daniel

Etait Absente :

Mme MEBARKI Sonia

Le quorum étant atteint, l'assemblée a pu valablement délibérer.

M. Stéphane KLOPP a été élu en qualité de secrétaire de séance.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20 h 00.

Il invite les membres du Conseil Municipal à prendre connaissance des décisions prises au titre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et consignées dans le registre tenu à leur disposition, et propose l'approbation du procès verbal des décisions du Conseil Municipal du 06 février 2017.

DELIBERATION N° 01 - INFORMATION SUR LE RENOUVELLEMENT ET L'EXTENSION DE LA LIGNE 1

Rapporteur : F. WERNER

DELIBERATION N° 02 - REPRISE ANTICIPÉE DES RÉSULTATS 2016 ET PRÉVISION D'AFFECTATION 2017

Rapporteur : A. CHARDON

L'article L. 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que l'instruction comptable M14 (§ 5 chapitre 4 du titre 1 tome II) permettent, en l'absence de vote du compte administratif, la reprise anticipée des résultats dès le budget primitif, sur la base de leur estimation à l'issue de la journée complémentaire.

Cette procédure impose alors, à l'occasion du vote du budget primitif, la reprise de tous les résultats et reports estimés (résultat de fonctionnement, résultat d'investissement, restes à

réaliser de la section d'investissement). Le Conseil Municipal doit, en outre, délibérer sur la prévision d'affectation du résultat de l'exercice précédent.

Les résultats estimés de l'exercice 2016 (annexe 1) sont les suivants :

- excédent de fonctionnement :	1 748 707,74 €
- déficit d'investissement :	607 524,49 €

Les restes à réaliser (annexe 2) sont de 649 868,13 € en dépenses et 257 500 € en recettes, soit un déficit sur restes à réaliser de 392 368,13 €.

Le besoin de financement de la section d'investissement s'élève donc à 999 892,62 € (annexe 3).

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

Décide à la majorité :

7 contre : Mme HERMOUET-PAJOT, M. CARD, M. KOBUTA et son pouvoir, M. SURGET, M. KOBUTA et son pouvoir

- de décider de la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2015 et de les affecter de la façon suivante (annexe 3) :
 - 999 892,62 € en recettes d'investissement, article 1068
 - 748 815,12 € en recettes de fonctionnement, article 002.

DELIBERATION N° 03 - VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2017

Rapporteur : A. CHARDON

L'assemblée examine le projet de Budget Primitif 2017 et prend connaissance du rapport de présentation y afférent.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

Décide à la majorité :

7 contre : Mme HERMOUET-PAJOT, M. CARD, M. KOBUTA et son pouvoir, M. SURGET, M. KOBUTA et son pouvoir

- de voter le Budget Primitif 2017 :
 - par nature pour l'ensemble des comptes du budget
 - au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement
 - au niveau du chapitre pour la section d'investissement.

DELIBERATION N° 04 - VOTE DES TAUX DES TROIS TAXES DIRECTES LOCALES - ANNÉE 2017

Rapporteur : A. CHARDON

L'assemblée délibérante doit, chaque année, lors du vote du budget primitif, fixer le taux des trois taxes directes locales (taxe d'habitation, taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe foncière sur les propriétés non bâties) en fonction des bases notifiées par les services fiscaux et du produit fiscal nécessaire à l'équilibre du budget.

Cette année, à défaut de données transmises par les services fiscaux, les bases retenues sont celles de l'exercice antérieur auxquelles a été appliquée l'augmentation décidée par l'Etat, à savoir + 0,4 %.

Comme envisagé lors du débat d'orientation budgétaire du 6 février dernier, aucune augmentation du taux des trois taxes ne sera appliquée cette année.

Le produit fiscal de **4 485 000 €** en résultant, nécessaire à l'équilibre du budget primitif 2017, correspond à une progression des bases de **0,4 %**, tant sur la Taxe d'Habitation que sur la taxe

d'habitation sur les logements vacants.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

Décide à la majorité :

7 contre : Mme HERMOUET-PAJOT, M. CARD, M. KOBUTA et son pouvoir, M. SURGET, M. KOBUTA et son pouvoir

- d'approuver le maintien des taux des trois taxes directes locales pour l'année 2017 au même niveau que 2016.

DELIBERATION N° 05 - SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS EN 2017

Rapporteur : A. CHARDON

Dans le cadre de leurs activités, les associations ont sollicité auprès de la commune une aide financière pour l'année 2017 en joignant à leur demande un dossier retraçant leurs activités et leurs sources de financement.

Au vu de ces demandes, et compte tenu de la nature du projet qui présente un réel intérêt entrant dans les actions que la commune peut légalement aider, il est proposé d'accorder aux associations dont les noms suivent une subvention d'un montant tel que proposé par le bureau municipal.

Cette dépense sera imputée au chapitre 6574 du budget primitif 2017.

 PROPOSITIONS
ASSOCIATIONS	BP 2017
Amicale des Services Municipaux de Villers-lès-Nancy	16 200 €
Association « Villa du Jardin Botanique »	200 €
Association Villaroise du Placieux	200 €
Amicale de Villers centre	1 710 €
Association Bravo	2 340 €
Association des Relations Internationales de Villers	2 000 €
Association des Anciens Combattants	1 450 €
Association du Souvenir Français (comité de Villers)	550 €
Fédé Nle des Anciens Combattants d'Algérie F.N.A.C.A.	600 €
HARKIS 54 soldats de la France	100 €
Coop. Scolaire Maternelle Albert Camus (400 €/classe) – 4 classes	1 600 €
Coop. Scolaire Maternelle Claude Deruet (400 €/classe) – 5 classes	2 000 €

Coop. Scolaire Maternelle S. Herbinière-Lebert (400 €/classe) – 5 classes	2 000 €
Coop. Scolaire Primaire des Aiguillettes classes transplantées	2 000 €
Amicale des Anciens de l'Ecole de Villers-Centre	160 €
Coop. du Foyer Socio-Educatif du Collège G. Chepfer	675 €
Coop. du Foyer du Collège G. Chepfer : maths en jeans	450 €
Collège Louis Armand	200 €
Union Départementale des D.D.E.N	50 €
TEREMOK	250 €
Association Clairlieu Animation	87 000 €
Association Culture et Bibliothèque pour Tous	7 600 €
Ass Culture et Bibliothèque pour Tous (convention partenariat)	2 080 €
Association de la Chorale de Clairlieu Chante la Vie	450 €
Amis de l'orgue de l'église St Fiacre	500 €
Association Loisirs et Culture	88 385 €
Association Musique Culture Festive A.M.C.F.	23 500 €
Association pour la Promotion de la Musique A.P.M.	80 000 €
Comité des Fêtes Permanent de Villers-lès-Nancy	50 000 €
Villers BD	7 000 €
Connaiss. Hist, Artistique et Tradition. de l'Env. Lorrain C.H.A.T.E.L.	450 €
Costumes et Traditions en Lorraine	500 €
Ass ADILL (association de défense et illustration des littératures lorraine)	450 €
Association artistique villaroise	800 €
Nancy. Villers Badminton	5 800 €
Est' Air - Eurovolies	5 000 €
Association de Gymnastique Volontaire Jolibois	1 150 €

C.O.S. Villers - section Athlétisme	15 500 €
C.O.S. Villers - section Basket-ball	7 500 €
C.O.S. Villers - section Football	28 000 €
C.O.S. Villers - section Gymnastique	3 500 €
C.O.S. Villers - section Karaté	17 000 €
C.O.S. Villers - section Pétanque	1 900 €
C.O.S. Villers - section Rugby jeunes	10 500 €
C.O.S. Villers - section Tennis	11 000 €
Comité Départemental 54 Tennis	2 000 €
C.O.S. Villers - section Tennis de table	7 200 €
C.O.S. Villers - section Tour Pédestre	4 500 €
C.O.S. Villers - section Twirling bâton	2 500 €
C.O.S. Villers - section Volley-ball	22 000 €
Fly club 54	1 200 €
VTT Fun Club	6 000 €
Villers Handball	31 500 €
Avenir cycliste Villers	2 000 €
Centre équestre Drouot	500 €
Association Socio-Culturelle (Pôle Jeunesse)	80 000 €
Association Familiale de Villers-lès-Nancy	15 000 €
Association Familiale de la Ruche de Clairlieu	12 000 €
Ludothèque	2 000 €
Scouts et guides de France - Groupe St Exupéry VL	1 000 €
Médiathèque des hôpitaux de Nancy	100 €
1 toit 2 générations logement intergénérationnel	300 €

MJC Lorraine "Etre parent"	500 €
Association R.E.G.A.R.D.S.	6 000 €
C.E.P.A. Cœur Entretien Physique Adapté	200 €
Club Chanteclair	5 000 €
Groupe Villarois d'Accueil pour l'Enfant - antenne l'A.T.E.L.I.E.R.	400 €
Médecins du Monde - mission France-Nancy	100 €
Mouvement "A.T.D. Quart Monde" - antenne de Villers	350 €
Secours Catholique	4 000 €
Secours Populaire Français	800 €
Association Valentin Haüy	150 €
L'Espoir Lorrain des Devenus Sourds	150 €
Ecole des Enfants Hospitalisés	150 €
Association des Jardins du Pâquis	150 €
Acteurs Placieux Haussonville	790 €
Clairlieu Eco Défi	3 000 €

Par ailleurs le conseil municipal est appelé à autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions de financement ou leurs avenants avec les associations bénéficiaires d'une subvention d'un montant supérieur à 23 000 € pour lesquelles le versement de l'intégralité de la subvention est liée aux clauses résolutives ou suspensives inscrites dans la convention.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

7 abstentions : Mme HERMOUET-PAJOT, M. CARD, M. KOBUTA et son pouvoir, M. SURGET, M. KOBUTA et son pouvoir

- d'entériner le montant des subventions telles qu'elles apparaissent dans le tableau.

DELIBERATION N° 06 - SUBVENTIONS AU CCAS ET À LA CAF JOLIBOIS

Rapporteur : A. CHARDON

Dans le cadre de leurs activités, le Centre Communal d'Action Sociale et la CAF Jolibois ont présenté une demande d'aide au titre de l'exercice 2017.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'accorder à chacun d'eux une subvention d'un montant de :

C.C.A.S. : 120 000 €

CAF Jolibois : 10 000 €

Ces dépenses seront imputées au chapitre 657 du budget primitif 2017, article 657362 pour le CCAS et 65737 pour la CAF Jolibois.

DELIBERATION N° 07 - INDEMNITÉS DE FONCTIONS DES ÉLUS

Rapporteur : A. CHARDON

En application des articles L. 2123-20, L. 2123-23 et L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales, les indemnités maximales des fonctions de Maire et d'Adjoints sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice le barème suivant :

Indemnité du Maire : Strate de 10 000 à 19 999 habitants : 65 %

Indemnités des Adjoints : Strate de 10 000 à 19 999 habitants : 27,50 %

Indemnités des Conseillers municipaux titulaires de délégations de fonctions : 6%

Le tableau récapitulatif des indemnités est actuellement le suivant :

Nom	Fonction	Indice brut terminal de la fonction publique
M. François WERNER	Maire	52,70 %
M. Alain CHARDON	1 ^{er} adjoint	18,30 %
Mme Marie-Claude DELUCE	2 ^{ème} adjointe	18,30 %
M. Olivier AIRAUD	3 ^{ème} adjoint	18,30 %
Mme Sandrine CHONÉ	4 ^{ème} adjointe	18,30 %
M. Didier BÉGOUIN	5 ^{ème} adjoint	18,30 %
Mme Christine FLÉCHON-PAG LIA	6 ^{ème} adjointe	18,30 %

M. Michel SCHWEITZER	7 ^{ème} adjoint	18,30 %
Mme Gisèle IDOUX	8 ^{ème} adjointe	18,30 %
M. Gérard PALTZ	9 ^{ème} adjoint	18,30 %
Mme Annie LORRAIN	Conseillère déléguée	11,00 %
Mme Annie MICHENON	Conseillère déléguée	6,00 %
Mme Véronique PIERRON	Conseillère déléguée	6,00 %
Mme Marie-Hélène CHIPOT	Conseillère déléguée	6,00 %
M. Jean-François TRASSART	Conseiller délégué	6,00 %
M. Laurent MATHIEU	Conseiller délégué	6,00 %
Mme Virginie CHARBONNET	Conseillère déléguée	6,00 %
M. Jean-Marc MISERT	Conseiller délégué	6,00 %
Mme Valérie RAMPONT	Conseillère déléguée	6,00 %
M. Bertrand FOLTZ	Conseiller délégué	6,00 %
Mme Nathalie ENGEL	Conseillère déléguée	6,00 %
M. Stéphane KLOPP	Conseiller délégué	6,00 %
M. Laki SOLA	Conseiller délégué	6,00 %
Mme Stéphanie TEIXEIRA	Conseillère déléguée	6,00 %

Résultat de la réforme initiée par le Gouvernement dans le cadre du protocole Parcours

Professionnels, Carrières et Rémunérations (PPCR), applicable à la fonction publique territoriale, et entérinée par le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 (application au 1er janvier 2017), l'indice brut terminal de la fonction publique servant de base au calcul des indemnités de fonction, est passé de 1015 à 1022.

Aussi, afin de tenir compte de la modification de l'indice de référence retenu pour le calcul des indemnités et celles à venir,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité :

- de fixer les indemnités de fonctions en prenant en compte le nouvel indice terminal tel que prévu par les textes en vigueur,
- d'appliquer l'automaticité de la prise en compte du nouvel indice pour le calcul de ces indemnités dès lors que l'indice terminal évoluera,
- de confirmer les taux appliqués tels que figurant dans le tableau ci-dessus.

DELIBERATION N° 08 - MISE EN PLACE D'UN RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Rapporteur : V. RAMPONT

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 fixant les dispositions relatives au maintien des primes et indemnités aux agents de l'Etat dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP),

Vu la Circulaire du 5 décembre 2014 NOR : RDFF1427139C relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

Vu l'avis du comité technique en date du 8 mars 2017, relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle (part IFSE), en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Considérant le régime indemnitaire en vigueur et applicable aux fonctionnaires et agents de la collectivité mis en place par délibération du Conseil municipal en date du 26 septembre 2011,

Dans une perspective de simplification du paysage indemnitaire, le Maire informe les membres du Conseil municipal que le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a créé un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Ce régime indemnitaire est transposable à la fonction publique territoriale et a vocation à se substituer aux autres régimes indemnitaires de même nature (IAT, IEMP, IFTS, PSR, ISS, etc.).

Il est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement...), les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...), les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit...).

Le RIFSEEP comprend deux parts qui peuvent être cumulatives mais diffèrent dans leur objet :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent et qui présente un caractère facultatif.

Le Maire propose au Conseil municipal d'instaurer la part IFSE du RIFSEEP et de déterminer les critères d'attribution suivants :

Les bénéficiaires

Le RIFSEEP est attribué :

- aux fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- aux fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- aux agents contractuels de droit public exerçant les fonctions d'un cadre d'emplois de catégorie A

Le montant accordé au titre de l'IFSE ne peut dépasser le plafond fixé pour la fonction publique d'Etat correspondant à cette part.

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Les textes n'étant pas encore tous publiés, il est proposé d'instaurer le RIFSEEP pour les cadres d'emplois suivants :

- adjoints administratifs territoriaux
- adjoints territoriaux d'animation
- agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- animateurs territoriaux
- assistants territoriaux socio-éducatifs
- attachés territoriaux
- conseillers territoriaux socio-éducatifs
- éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives

- opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives
- rédacteurs territoriaux

L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

L'IFSE est une indemnité liée au poste occupé et à l'expérience professionnelle de l'agent.

Les postes sont répartis en groupes de fonctions déterminés à partir des 3 critères suivants :

- fonctions d'encadrement, coordination, pilotage ou conception identifiées à partir des activités de la fiche de poste,
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions identifiées à partir du niveau de compétences requis dans la fiche de poste, du compte rendu d'entretien professionnel et du dossier individuel électronique enregistré dans l'application AGIRHE
- sujétions particulières et degré d'expositions du poste au regard de son environnement professionnel identifiés à partir des conditions de travail de la fiche de poste et notamment du document unique d'évaluation des risques professionnels.

Considérant la structuration des effectifs de la commune, le système de hiérarchisation selon les grades et postes a été privilégié, par mesure de cohérence avec l'organigramme en vigueur,

Groupe de fonction	Fonctions/emploi	Critère 1 Encadrement direction	Critère 2 Technicité expertise	Critère 3 Sujétions particulières
A1	Directeur général	Management stratégique, transversalité, arbitrages	Connaissances multi domaines Expertise sur les domaines	Polyvalence, grande disponibilité
A2	Equipe de direction	Management stratégique, transversalité, arbitrages	Expertise sur les domaines	Grande disponibilité
A3	Responsable d'un service	Transversalité, arbitrages	Expertise sur les domaines	Contraintes particulières de service
B1	Equipe de direction	Management stratégique, transversalité	Expertise sur les domaines	Grande disponibilité
B2	Responsable de service	Encadrement d'équipe	Technicité sur le domaine, adaptation	Disponibilité régulière
B3	Poste à expertise de gestion / de pilotage	Responsable, référent élus/agents, gestion d'un équipement	Connaissances particulières liées aux fonctions, adaptation, prise de décision	Travail ponctuel en soirée, adaptation aux contraintes particulières du service
C1	Chef d'équipe, assistant de direction, gestionnaire, poste à expertise	Encadrement de proximité, poste à responsabilité technique ou administrative	Connaissances particulières liées au domaine d'activité	Missions spécifiques, pics de charge de travail
C2	Exécution, accueil	Missions opérationnelles	Connaissances métier, utilisation matériels, règles d'hygiène et de	Contraintes particulières de service

Les plafonds annuels du RIFSEEP

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants IFSE annuels maximums suivants par cadre d'emplois :

Adjoints administratifs territoriaux

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Groupe n°	Niveau de responsabilité d'expertise ou de sujétions	Plafond annuel IFSE	Montant maxi du groupe* (agents logés) **
1	Encadrement de proximité / Emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière	3600	
2	Agent d'exécution/agent d'accueil	2520	

Adjoints territoriaux d'animation

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Groupe n°	Niveau de responsabilité d'expertise ou de sujétions	Plafond annuel IFSE	Montant maxi du groupe* (agents logés) **
1	Encadrement de proximité	3000	
2	Agent d'exécution/agent d'accueil	2400	

Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Groupe n°	Niveau de responsabilité d'expertise ou de sujétions	Plafond annuel IFSE	Montant maxi du groupe* (agents logés) **
1	Encadrement de proximité	2760	
2	Agent d'exécution/agent d'accueil	2280	

Animateurs territoriaux

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

			Montant maxi du
--	--	--	-----------------

Groupe n°	Niveau de responsabilité d'expertise ou de sujétions	Plafond annuel IFSE	groupe* (agents logés) **
1	Equipe de direction	7800	
2	Reponsabilité de service	5040	
3	Emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière	3000	

Assistants territoriaux socio-éducatifs

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants territoriaux socio-éducatifs.

Groupe n°	Niveau de responsabilité d'expertise ou de sujétions	Plafond annuel IFSE	Montant maxi du groupe* (agents logés) **
1	Equipe de direction	7800	
2	Reponsabilité de service	5040	
3	Emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière	3000	

Attachés territoriaux

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Groupe n°	Niveau de responsabilité d'expertise ou de sujétions	Plafond annuel IFSE	Montant maxi du groupe* (agents logés) **
1	Direction générale Fonctions de coordination et de pilotage	14400	
2	Equipe de direction	9600	
3	Reponsabilité de service Emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière	5400	

Conseillers territoriaux socio-éducatifs

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat transposable aux conseillers territoriaux socio-éducatifs.

Groupe n°	Niveau de responsabilité d'expertise ou de sujétions	Plafond annuel IFSE	Montant maxi du groupe* (agents logés) **
1	Direction générale Fonctions de coordination et de pilotage	14400	
2	Equipe de direction	9600	
3	Reponsabilité de service Emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière	5400	

Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour

les activités physiques et sportives.

Groupe n°	Niveau de responsabilité d'expertise ou de sujétions	Plafond annuel IFSE	Montant maxi du groupe* (agents logés) **
1	Equipe de direction	7800	
2	Reponsabilité de service	5040	
3	Emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière	3000	

Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les opérateurs des activités physiques et sportives.

Groupe n°	Niveau de responsabilité d'expertise ou de sujétions	Plafond annuel IFSE	Montant maxi du groupe* (agents logés) **
1	Encadrement de proximité	3000	
2	Agent d'exécution/agent d'accueil	2400	

Rédacteurs territoriaux

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Groupe n°	Niveau de responsabilité d'expertise ou de sujétions	Plafond annuel IFSE	Montant maxi du groupe* (agents logés) **
1	Equipe de direction	7800	
2	Reponsabilité de service	5040	
3	Emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière	3000	

*Les montants sont proratisés selon la quotité du temps de travail.

**Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

L'expérience professionnelle sera appréciée au regard des critères suivants :

- Parcours professionnel avant la prise de fonctions : diversité /mobilité
Prise en compte possible à partir d'une certaine importance, sur le plan de la durée et /ou de l'intérêt du poste
- Connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec les partenaires extérieurs, relations avec les élus...

L'expérience professionnelle acquise par les agents peut être valorisée par le réexamen du montant de l'IFSE. L'éventuelle augmentation du montant attribué pourra alors découler :

- soit d'un changement d'emploi avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétion,
- soit d'un changement de cadre d'emplois suite à une promotion interne ou une nomination après la réussite d'un concours,
- soit en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans son emploi et identifiée dans le compte rendu d'entretien professionnel,
- A minima, tous les 4 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE au regard de l'expérience professionnelle acquise n'implique pas une revalorisation automatique. Ce sont l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste qui devront primer pour justifier une éventuelle revalorisation.

Cette prise en compte de l'expérience professionnelle acquise au titre de l'IFSE doit être différenciée de l'ancienneté, de la progression automatique de carrière (avancement d'échelon), de la valorisation de l'engagement et de la manière de servir.

Périodicité et modalités de versement du RIFSEEP

L'IFSE est versé Mensuellement

Les montants sont proratisés en fonction du temps de travail.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

L'I.F.S.E. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
 - l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
 - l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
 - l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
 - la prime de service et de rendement (P.S.R.),
 - l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
 - la prime de fonction informatique,
 - l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
 - l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres
- ...

L' I.F.S.E est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
 - les dispositifs d'intéressement collectif
 - la nouvelle bonification indiciaire
 - les dispositifs compensant les pertes de pouvoirs d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA...)
 - les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes,...)
 - la prime de responsabilité versée au DGS
 - l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections
 - les avantages acquis (exemple prime de 13ème mois et prime de vacances) au sens de l'article 111 de la Loi n°84-53
- ...

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2000/815 du 25/08/2000.

Versement du RIFSEEP en cas d'absence :

Il est proposé :

- de maintenir intégralement l'IFSE pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption.

En cas de congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, grave maladie, les primes subiront un abattement pour les jours d'absences excédant 10 jours travaillés par année civile ;

- une réduction de moitié du 11ème au 20ème jour,
- une suppression au prorata de l'absence à partir du 21ème jour.

Les primes seront maintenues pour les jours d'hospitalisation, congés pour accident de service/accident du travail et maladie professionnelle.

Modalités de réévaluation des montants : les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté du Maire.

Clause de sauvegarde

Il est possible de décider de maintenir, à titre individuel, aux agents concernés, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, si ce montant se trouve diminué par l'application du RIFSEEP.

Les dispositions de la délibération en date du 26 septembre 2011 restent applicables aux agents des autres cadres d'emploi.

La délibération du conseil municipal en date du 16 juin 1997, dans ses dispositions relatives à la prime de fin d'année, la prime de vacances et la prise en charge de la mutuelle reste pleinement applicable.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité :

- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus, à compter du 1er avril 2017,
- d'appliquer la clause de sauvegarde et de maintenir, aux agents concernés à titre individuel, leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

**DELIBERATION N° 09 - RÉSIDENCES AUTONOMIE PAUL ADAM ET LE CLAIRLIEU -
AVENANTS AUX CONVENTIONS GESTIONNAIRE - PROPRIÉTAIRE
Rapporteur : C. FLECHON-PAGLIA**

Dans le cadre de leur relation Propriétaire - Gestionnaire des Résidences Autonomie, la Ville et Meurthe-et-Moselle Habitat sont liés par une convention de location qui définit la composition

de la redevance dûe par le gestionnaire.

Sont ainsi intégrés à la redevance :

- un loyer basé sur les annuités d'emprunts
- des frais de gestion de l'office
- une cotisation à la Caisse de Garantie du Logement Social
- une Provision pour Grosses Réparations transformée en participation pour couverture du renouvellement des composants et des dépenses pour gros entretien (PGE)
- des taxes et frais d'assurance

La Provision pour Gros Entretien est calculée sur la base d'un pourcentage du prix de revient de l'opération, indexé sur l'indice du prix de la construction.

La municipalité envisage de réaliser des travaux importants de rénovation des logements de la Résidence Autonomie Paul Adam. A cet effet, elle a engagé une discussion avec le propriétaire de la Résidence, Meurthe et Moselle Habitat, afin d'acquiescer le bâti avant d'engager les travaux.

Compte tenu du projet d'acquisition de la Résidence Paul Adam et de la nécessaire adaptation des Résidences Autonomies de la ville aux besoins des seniors villarais, compte tenu par ailleurs, du solde important de la PGE pour la Résidence de Clairlieu, la Ville et Meurthe et Moselle Habitat souhaitent suspendre temporairement la participation pour couverture du renouvellement des composants et des dépenses pour gros entretien pour les deux établissements. Les enjeux actuels nécessitent de mener en commun une réflexion sur les projets de transformation et leurs modalités de financements, en partenariat avec les acteurs impliqués dans les politiques de prévention de la perte d'autonomie, tels que les Caisse de l'Assurance Vieillesse.

La suspension de la participation pour couverture du renouvellement des composants et des dépenses pour gros entretien du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2020 pour le foyer Le Clairlieu donne lieu à l'avenant n°4 à la convention de location du 15 décembre 1987 « FPA Le Clairlieu ».

La suspension de la participation pour couverture du renouvellement des composants et des dépenses pour gros entretien du 1er août 2017 au 31 décembre 2020 pour le foyer Le Paul Adam donne lieu à l'avenant n°3 à la convention de location du 22 février 1978 « FPA Paul Adam »

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité :

- d'approuver les avenants n°4 à la convention de location du 15 décembre 1987 « FPA Le Clairlieu » et n°3 à la convention de location du 22 février 1978 « FPA Paul Adam »
- d'autoriser Monsieur le Maire à les signer

**DELIBERATION N° 10 - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL AU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS EN REMPLACEMENT DE MME MÉBARKI
Rapporteur : F. WERNER**

Lors de sa séance du 10 avril 2014, Madame Sonia MÉBARKI a été désignée comme représentante du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du CCAS.
Madame MÉBARKI nous ayant fait part de son indisponibilité, il convient de la remplacer au sein du Conseil d'Administration et de désigner un nouveau représentant.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité :

- de désigner Monsieur Bertrand FOLTZ en remplacement de Madame Sonia MÉBARKI.

DELIBERATION N° 11 - MOTION DE SOUTIEN À LA CANDIDATURE DE LA VILLE DE PARIS À L'ORGANISATION DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES D'ÉTÉ DE 2024

Rapporteur : F. WERNER

Considérant que les Jeux Olympiques et Paralympiques incarnent des valeurs sportives, éducatives et citoyennes auxquelles la commune de Villers-lès-Nancy est particulièrement attachée ;

Considérant que la Ville de Paris est candidate à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques d'été 2024 ;

Considérant, qu'au-delà de la Ville de Paris, cette candidature concerne l'ensemble du pays ;

Considérant que l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques à Paris en 2024 aura nécessairement des retombées positives sur la pratique sportive et les politiques conduites par la commune en ce domaine ;

Considérant que la commune de Villers-lès-Nancy, en lien avec les club et les associations, invite la population à participer à la mobilisation en faveur de cet événement ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité :

- d'apporter son soutien à la candidature de la Ville de Paris à l'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques d'été 2024 et d'émettre un voeu pour que cette candidature soit retenue par le Comité International Olympique.

DELIBERATION N° 12 - PRESTATION DE SERVICE UNIQUE (PSU) POUR LES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT – RENOUELEMENT DES CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE MEURTHE-ET-MOSELLE POUR LA PÉRIODE 2017-2020

Rapporteur : O. AIRAUD

La PSU est une aide au fonctionnement versée aux établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) par la Caisse d'Allocations Familiales, principal partenaire des communes en matière de politiques enfance / jeunesse. Elle correspond à la prise en charge de 66 % du prix de revient horaire d'un Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE), dans la limite du prix plafond fixé par la CNAF, déduction faite des participations familiales.

Les conventions d'objectifs et de financement étant échues, il convient de renouveler l'engagement mutuel entre la CAF de Meurthe-et-Moselle et la Ville de Villers-lès-Nancy pour la période 2017-2020 pour les trois EAJE municipaux :

- le multi accueil Martine Marchand
- le multi accueil La Sapinière
- la crèche familiale.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité :

- d'approuver les conventions d'objectifs et de financement relatives à la PSU pour la période

2017-2020

- d'autoriser Monsieur le Maire à les signer ainsi que tout avenant modificatif à intervenir.

DELIBERATION N° 13 - RENOUELEMENT DE CONVENTION LPO

Rapporteur : S. KLOPP

Soucieuse de participer à l'effort collectif de protection de la nature, la ville envisage de renouveler la signature d'une convention de partenariat entre la ville de Villers-lès-Nancy, la LPO France et la LPO Meurthe-et-Moselle.

Cette convention est conclue pour une durée de 3 ans.

Les engagements de la LPO France sont les suivants :

- la cellule conseil s'engage à répondre aux sollicitations de la Mairie de Villers-lès-Nancy concernant l'accueil et la connaissance de la faune et flore sauvage sur le Refuge
- affecter l'intégralité des sommes et des dons en nature reçus de la Mairie de Villers-lès-Nancy au programme refuge LPO
- informer le public et communiquer les coordonnées de la Mairie de Villers-lès-Nancy auprès des personnes la sollicitant sur l'objet de la convention.

Les engagements de la LPO Meurthe-et-Moselle :

- à faire un diagnostic patrimonial du site et la rédaction d'un plan de gestion
- établir des relations avec les services techniques
- désigner un référent Refuge LPO
- évaluer le refuge LPO pour faire une nouvelle proposition technique, financière et la signature d'une nouvelle convention.

Le plan de financement est le suivant : voir devis

Les engagements de la ville sont les suivants :

- respecter la Charte des Refuges LPO
- désigner un référent pour le suivi du refuge LPO
- délivrer à la LPO France et à l'association Locale LPO les autorisations nécessaires pour entreprendre sur le site les actions dont elles ont la responsabilité.
- faire le suivi du Refuge LPO
- la mise en place du refuge LPO
- respecter le plan de gestion proposé par l'association LPO Meurthe-et-Moselle
- présenter à la LPO France et à l'association Locale LPO, pour accord et bon à tirer, tout support mentionnant les références des Refuges LPO et ayant trait au seul objet de la convention
- à ne pas utiliser les références du programme et de la LPO en dehors du cadre de la convention

Les responsabilités de toutes les parties :

- s'engagent mutuellement à conserver une discrétion sur l'ensemble des informations dont ils ont connaissance pour la réalisation de la convention.
- chaque partie fait son affaire personnelle de l'assurance responsabilité civile liée à la convention

La LPO France et son réseau d'Associations Locales et de groupes LPO ne pourront en aucun cas être tenus responsables en cas de dégâts, accidents ou nuisances survenant à la suite d'aménagements, d'activités ou d'un défaut d'apposition de signalétique sur le site du Refuge LPO.

Le plan de financement est le suivant :

Année 2017 : renouvellement de la convention refuge LPO sur le parc Madame de Graffigny 150 euros TTC.

Année 2019/2020 : budget prévisionnel de fin de convention en 2019/2020 : bilan, suivi et évolution du parc depuis sa mise en refuge 400 euros TTC.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la présente convention, ainsi que les prochaines conventions de renouvellement par décision du Maire.

**DELIBERATION N° 14 - CONVENTION TRIPARTITE DE PARTENARIAT
VILLERS-LÈS-NANCY-CLAIRLIEU ÉCO DÉFI-AGENCE LOCALE DE L'ENERGIE ET DU
CLIMAT-NANCY GRANDS TERRITOIRES**

Rapporteur : S. KLOPP

Soucieuse de respecter l'environnement, la ville envisage de signer une convention de partenariat entre la ville de Villers-lès-Nancy, l'ALEC Agence locale de l'énergie et du Climat Grands Territoires et l'association Clairlieu Eco Défi.

La ville porte une attention particulière à la promotion de la protection de l'environnement, à l'usage des énergies renouvelables et à la maîtrise des dépenses d'énergie, en particulier dans le domaine de l'habitat. Elle souhaite soutenir tout projet ayant pour but de réduire les coûts liés à l'utilisation de l'énergie et de ce fait, contribuer à la diminution de l'effet de serre.

Cette convention prévoit plusieurs volets pour une durée d'un an. Le renouvellement se fera par tacite reconduction d'année en année, sur une période maximale de 3 ans sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de 3 mois.

Cette convention est conclue sans exclusivité et ne fait pas obstacle à ce que chacune des parties puisse conclure un accord du même type avec d'autres partenaires.

L'ALEC s'engage à accompagner la ville et l'association Clairlieu Eco Défi sur plusieurs axes de travail.

Les engagements de l'ALEC sont de promouvoir :

- la sobriété énergétique et développer des nouveaux comportements et organisations pour diminuer les consommations d'énergie et d'eau
- la rénovation énergétique performante en vue d'atteindre le Bâtiment Basse Consommation, conformément au label Effinergie
- les groupements d'artisans aux compétences complémentaires capables de proposer des rénovations énergétiques très performantes à un prix maîtrisé
- l'approche collective du projet et sa composante solidaire
- l'utilisation des énergies renouvelables
- toutes les aides financières disponibles afin de mener à bien ce projet.
- mettre à disposition gratuitement ses outils de sensibilisation aux parties via une convention de prêt limité dans le temps.
- émettre un rapport d'activité annuel faisant état des actions réalisées et des moyens mis en œuvre.

L'association Clairlieu Eco Défi s'engage à :

- solliciter l'ALEC pour la sensibilisation prévue.

Les engagements de toutes les parties sont les suivantes :

- s'engager à faire systématiquement référence au partenariat entre les parties lors de toute utilisation, mise à disposition et communication sur le projet
- faire publicité de ce partenariat, par voie de presse ou autre, sous réserve de l'accord

préalable de l'autre partie.

-garder confidentielles toutes les informations identifiées comme telles, les données techniques et les informations commerciales sensibles provenant de l'autre partie et à exiger des collaborateurs placés sous son autorité le respect de ces obligations. Il est convenu que si l'une des parties entend communiquer à un tiers une de ces informations, elle devra obtenir au préalable le consentement de l'autre partie.

Après avis favorables des commissions compétentes,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la présente convention, ainsi que les prochaines conventions de renouvellement par décision du Maire.

**DELIBERATION N° 15 - CRÉATION D'UN POSTE D' «AGENT D'ENTRETIEN DU JARDIN PÉDAGOGIQUE ET COORDONNATEUR MARCHÉ BIO » DANS LE CADRE DU DISPOSITIF CUI - CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI (CAE)
Rapporteur : V. RAMPONT**

Le Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) est un contrat aidé réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités et établissements publics territoriaux et s'adresse aux travailleurs handicapés ou aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

La prescription du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité de Pôle emploi ou Cap Emploi pour le compte de l'Etat. Pour ce faire, une convention doit être signée avec l'Etat.

Le contrat de travail à durée déterminée de 12 mois, peut être renouvelé dans la limite de 24 mois, sous réserve du renouvellement préalable de la convention passée entre l'employeur et le prescripteur.

Un accompagnement dans l'emploi est inscrit dans ce type de contrat aidé, par principe, et la commune y pourvoira en fonction du profil de l'agent recruté et des besoins des services.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité :

Article 1 : de créer un poste d' « Agent d'entretien du jardin pédagogique et coordonnateur marché bio » à raison de 24 heures par semaine, dans le cadre d'un contrat d'accompagnement à l'emploi au sein du service espaces verts à compter du 1er mai 2017, pour une durée initiale d'un an renouvelable.

Article 2 : d'autoriser le Maire à signer la convention d'accueil de ce CAE.

Article 3 : l'agent recruté sera rémunéré sur la base du SMIC en vigueur, pour 24 heures travaillées par semaine.

Article 4 : de prévoir la dépense correspondante au budget communal.

La collectivité bénéficiera d'une aide mensuelle de l'Etat dans les conditions arrêtées dans le cadre de la convention avec Pôle emploi.

La séance est levée à 23 h 25.

Le Maire,



François WERNER

